



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE ROZAY-en-BRIE

Département de Seine et Marne
Arrondissement de Provins

DOSSIER N° : PA 077 393 23 00004 Déposé le : 22/11/2023 OBJET DE LA DEMANDE : Permis d'aménager - Création d'un espace public ADRESSE DES TRAVAUX : Bd Gambetta 77540 ROZAY EN BRIE	NOM et ADRESSE DU DEMANDEUR : COMMUNE DE ROZAY EN BRIE Représentée par son Maire, M. PERCIK Patrick MAIRIE DE ROZAY EN BRIE Place Charles de Gaulle 77540 ROZAY EN BRIE
---	---

LE MAIRE,

VU la demande d'autorisation d'aménager susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.441.1 et suivants, R.441.1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet se situe dans les abords d'un monument historique,
CONSIDERANT que l'article R.425-1 du code de l'Urbanisme prévoit que, lorsque le projet est situé dans les abords d'un monument historique, la demande de permis de construire doit faire l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France ;
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26/01/2024,

Compte tenu de la situation du projet en zone UAa, « intra-muros », du Site patrimonial remarquable, approuvé le 26 octobre 2006, selon le plan de zonage annexé au règlement pré-cité et considérant que le projet propose une démolition d'une partie de l'immeuble, le lavoir communal de construction ancienne, par ailleurs répertorié comme un immeuble d'intérêt architectural, en l'occurrence secondaire, le projet ne peut être accepté en l'état, la conservation des bâtiments repérés aux plans du patrimoine architectural comme étant « d'intérêt architectural » est obligatoire ;

ARRETE

Article 1er

Le permis d'aménager est **REFUSE**.

Article 2

Le présent arrêté est notifié au demandeur, et au représentant de l'Etat dans le département. Il sera affiché en Mairie.

ROZAY EN BRIE, le 12 avril 2024
L'Adjoint au Maire, M. LEPROUST Thierry



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131.2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

R424.14 du Code de l'Urbanisme : En cas de refus de permis fondé sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du troisième alinéa de l'article L 313.2 du présent code, du cinquième alinéa de l'article L 621.31 ou du deuxième alinéa de l'article L 642.3 du code du patrimoine, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le préfet de région, par lettre de recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

L 480.4 du Code de l'Urbanisme : Le fait d'exécuter des travaux mentionnés aux articles L421.1 à L421.5 en méconnaissance des obligations ou en méconnaissance des prescriptions imposées est puni d'une amende comprise entre 1200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit dans le cas d'une construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6000 euros par m² de surface construite, démolie, ou rendue inutilisable au sens des articles L430.2, soit, dans les autres cas, un montant de 300000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende, un emprisonnement de 6mois pourra être prononcé. Ces peines peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.